

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2021/06/13/2021042365/justel>

Dossier numéro : 2021-06-13/04

Titre

13 JUIN 2021. - Arrêté royal modifiant les articles 2, 236, 259, 261 et 262 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 28-06-2021 page : 65667

Entrée en vigueur : 08-07-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). L'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, est complété par un 63° rédigé comme suit :

" 63° " consigne " : la consigne au sens de l'article 2, alinéa 2, 25., du code de réseau européen RfG; "

[Art. 2](#). Dans l'article 236, § 1er, du même arrêté, l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit :

" Sans préjudice de l'article 262, § 1er, alinéa 6, l'éventuelle coordination nécessaire avec le gestionnaire du réseau de distribution concerné ou le gestionnaire du CDS, conformément à l'article 25.1 du code de réseau européen E&R, est quant à elle décrite dans le plan de reconstitution et/ou dans les modalités et conditions régissant le rôle du fournisseur de services de reconstitution visées à l'article 4.4. du code de réseau européen E&R. "

[Art. 3](#). L'article 259 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 259. Sur proposition du gestionnaire du réseau de transport et après avis de la commission, le ministre approuve les propositions visées à l'article 4.2, c) et g), du code de réseau européen E&R.

Conformément à l'article 4.2, d), du code de réseau européen E&R, le gestionnaire du réseau de transport soumet à l'approbation du ministre une liste des utilisateurs significatifs du réseau de haute priorité où cette proposition fait l'objet d'une décision du ministre visée à l'article 261, § 1er, alinéa 2, et à l'article 262, § 1er, alinéa 2, dans laquelle la catégorisation et la classification sur la base de la priorité prévue à l'article 261, § 6, sont appliquées, qui est concrétisée sous la forme d'une liste nominative d'entités et complétée, si nécessaire, par des catégories ou des principes sur la base desquels les entités précitées sont classifiées et identifiées. "

[Art. 4](#). Dans l'article 261 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

" Sans préjudice des obligations qui sont d'application aux nouvelles unités de production conformément au code de réseau européen RfG, les unités de production existantes, visées à l'article 35, §§ 7, alinéa 1er, 8 et 9, d'une puissance active maximale supérieure ou égale à 25 MW, sont techniquement capables, à la première demande du gestionnaire du réseau de transport, de fournir la puissance active et réactive avec le réseau selon une consigne déterminée par le gestionnaire du réseau de transport. " ;

2° dans le paragraphe 6, alinéa 1er, le 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° les centrales de gestion des appels d'urgence 100, 101 et 112 sur la base de l'article 2, alinéa 1er, 61°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Centre gouvernemental de Coordination et de Crise visé par l'arrêté royal du 18 avril 1988 portant création du Centre gouvernemental de Coordination et de